



Mardi 19 octobre 1971,
à 11 heures

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (suite) [A/8410 et Add.1 et 2, A/C.6/L.821, A/C.6/L.822]

1. M. VEROSTA (Autriche) exprime sa satisfaction pour l'œuvre accomplie par la CDI au cours de l'année écoulée. En ce qui concerne le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (voir A/8410, chap. II, sect. D), la délégation autrichienne se bornera pour l'instant à formuler deux observations. S'agissant tout d'abord de l'article 4, elle se félicite que le texte définitif sauvegarde les stipulations des accords internationaux existants, conformément au vœu pressant que l'Autriche avait formulé dans ses observations (voir A/8410/Add.1) sur le projet provisoire d'articles; elle accepte ce texte et fait siennes les observations figurant aux paragraphes 4 et 5 du commentaire de l'article 4 et selon lesquelles le nouveau régime ne porterait pas atteinte aux règles qui peuvent exister dans certaines organisations et qui répondent à leurs besoins particuliers, le projet d'articles n'étant pas par ailleurs destiné à empêcher l'adoption ultérieure de règles différentes. En second lieu, en ce qui concerne la conférence de plénipotentiaires envisagée, le Gouvernement autrichien serait disposé à accueillir cette conférence sur son territoire dans les mêmes conditions que pour les Conférences de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, sur les relations consulaires et sur le droit des traités.

2. La délégation autrichienne note avec satisfaction les progrès réalisés sur les questions de la succession en matière de traités et la succession dans les matières autres que les traités. Elle apprécie l'œuvre fructueuse accomplie par les rapporteurs spéciaux tant sur ces deux questions que sur celle de la responsabilité des Etats. Elle félicite le Secrétaire pour l'assistance qu'il a fournie à la CDI grâce à diverses études qu'il a établies et notamment pour l'excellent document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international"¹. M. Verosta relève avec satisfaction que le séminaire de droit international a été organisé à Genève et approuve le programme de travail indiqué par la CDI dans son rapport (A/8410 et Add.1 et 2).

3. M. KOH (Singapour) se plaît à constater que la CDI a achevé le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et indique qu'il se bornera pour le moment à formuler quelques observations préliminaires. Sa délégation approuve l'idée de modifier le titre du projet en y ajoutant à la fin, ainsi que l'a proposé le représentant de la Thaïlande (1259^e séance), les mots "et les Etats hôtes". La définition de l'organisation internationale de caractère universel donnée au projet d'article premier gagnerait de même à être précisée. Il n'est pas évident, par exemple, que la définition s'applique à des organes tels que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ou la Banque asiatique de développement. M. Koh reconnaît que les dispositions des articles 3 et 4 sont nécessaires, encore qu'il estime que, pour être réellement efficace, la convention envisagée devrait en fin de compte devenir la norme dans ce domaine particulier du droit diplomatique. Aussi, faudrait-il accorder assez de temps aux gouvernements pour qu'ils étudient le projet d'articles de manière approfondie.

4. En sa qualité de représentant d'un petit Etat en voie de développement dont les missions diplomatiques à l'étranger sont peu nombreuses, M. Koh se félicite que l'alinéa c du projet d'article 6 reconnaisse la pratique des consultations entre les Etats par l'intermédiaire de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il aimerait également que la pratique d'accréditation multiple, mentionnée à l'article 8 du projet, soit explicitement reconnue. La délégation de Singapour ne voit pas l'utilité d'essayer de déterminer la préséance entre représentants permanents soit en suivant l'ordre alphabétique, ainsi qu'il est stipulé au projet d'article 17, soit un usant d'autres moyens, et elle considère en conséquence que ce projet d'article ne s'impose pas.

5. La CDI a indiqué que la procédure de conciliation définie à l'article 82 (voir paragraphe 6 du commentaire) constituait la plus large mesure d'entente qui, au stade actuel, pût être trouvée à ce sujet entre les gouvernements. Cela étant, M. Koh accueille avec satisfaction les dispositions de l'article 82 qui constituent un compromis pratique.

6. En ce qui concerne la méthode à suivre pour l'adoption de la convention, M. Koh estime que le projet d'articles devrait être examiné par la Sixième Commission plutôt que par une conférence de plénipotentiaires. A son avis, le critère de l'économie devrait l'emporter, et il souhaiterait que le Président de la CDI explique les raisons de sa recommandation visant à ce que le projet d'articles soit examiné par une conférence de plénipotentiaires. M. Koh se plaît à constater que la CDI se propose d'achever la première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la

¹ A/CN.4/245.

succession en matière de traités au cours de sa session de 1972. Comme de nombreux autres pays, Singapour porte un grand intérêt à cette question.

7. M. Koh félicite le Secrétaire général de l'excellent travail qu'il a accompli en établissant l'"Examen d'ensemble du droit international".

8. M. ZOTIADIS (Grèce) dit que la CDI contribue beaucoup à la promotion du droit international et, en préparant d'importantes conventions internationales, à la cause de la paix. La CDI et son rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales méritent des louanges particulières pour avoir achevé le projet d'articles sur ce sujet, mettant ainsi la dernière main à la codification du droit diplomatique. Outre son importance juridique, ce projet d'articles apporte une aide pratique au fonctionnement harmonieux de la représentation des Etats dans les organisations internationales et, partant, des organisations elles-mêmes.

9. La délégation grecque accueille avec satisfaction les articles sur les missions permanentes, car ils sont fondés sur le principe de la nécessité fonctionnelle qui découle de l'Article 105 de la Charte, et mettent sur un pied d'égalité les missions permanentes auprès des organisations internationales et les missions diplomatiques permanentes. A cet égard, ils sont conformes à la pratique internationale et codifient nombre des principes dont s'inspirent les accords internationaux multilatéraux concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales.

10. En ce qui concerne les missions permanentes d'observation, il convient d'accueillir avec satisfaction le paragraphe 2 de l'article 5. Cette nouvelle disposition doit s'interpréter comme l'affirmation du principe selon lequel l'organisation intéressée à la prérogative, sous réserve de la pratique et des règles qu'elle suit, de se prononcer sur l'accréditation d'une mission d'observation. Toutefois, les missions d'observation ne doivent pas bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les missions permanentes; le principe de la nécessité fonctionnelle doit s'appliquer aux missions d'observation, qui n'ont pas le même pouvoir de représentation que les missions permanentes, tandis que le principe de réciprocité ne peut leur être appliqué. Une solution éventuelle serait d'accorder aux missions d'observation des privilèges et immunités limités, en laissant le soin à l'Etat hôte et à l'organisation intéressée de négocier l'étendue d'autres privilèges et immunités. La délégation grecque estime que la CDI est allée au-delà de la pratique existante en ce qui concerne la manière dont elle a réglé la question de délégation d'Etat à des organes et à des conférences d'organisations internationales. Une solution appropriée serait de combiner le principe de la nécessité fonctionnelle avec la pratique internationale.

11. Pour ce qui est de la procédure à suivre pour conclure la convention envisagée, la délégation grecque estime que la Sixième Commission serait grandement renforcée si cette tâche lui était attribuée, mais elle ne pense pas, eu égard aux divergences d'opinions à ce sujet, qu'une décision devrait être prise avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

12. Il est regrettable que la CDI n'ait pas eu le temps d'étudier les rapports qui lui ont été présentés sur la succession en matière de traités, la succession dans les matières autres que les traités, la responsabilité des Etats et la clause de la nation la plus favorisée. Les rapports indiquent toutefois que des progrès considérables ont été accomplis dans ces domaines. La délégation grecque attache une importance particulière à la question de la responsabilité des Etats en raison de son importance pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Il convient que le projet d'articles sur cette question embrasse non seulement les principes fondamentaux et les éléments objectifs de faits internationalement illicites, mais également les règles concernant la réparation de ces faits dommageables.

13. M. Zotiadis appuie entièrement les décisions prises par la CDI quant à son futur programme de travail et espère que les questions de la protection des diplomates et des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation soient examinées en priorité. Elle félicite vivement le Secrétaire général de son "Examen d'ensemble du droit international".

14. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que, bien que sa session ait été plus longue que d'habitude, la CDI n'a guère pu qu'établir le projet définitif d'articles sur une question et n'a pas eu le temps d'examiner les rapports qui lui ont été présentés sur les autres questions. Elle a fort sagement ajourné toute décision définitive sur son futur programme de travail jusqu'à ce qu'elle soit reconstituée. Il semble donc que ses activités soient actuellement en veilleuse, comme le sont, d'ailleurs, celles de la Sixième Commission dont l'ordre du jour est peu chargé. Certaines délégations s'opposent à ce que les questions à codifier soient préparées avec une précipitation intempestive en faisant valoir que cette hâte découragerait les Etats d'entériner les résultats des travaux de la CDI; il est fort possible, cependant, que ce soit pour une cause différente que la Convention sur les missions spéciales n'ait pas rallié les suffrages — parce qu'elle représentait en quelque sorte un luxe. S'il en est bien ainsi, il faudrait examiner soigneusement la nature des questions que devrait comprendre le futur programme de travail de la CDI.

15. Il est révélateur que l'Assemblée générale se soit abstenue de confier à celle-ci et à la Sixième Commission l'importante tâche de codifier et de développer progressivement le droit des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Ceci tient peut-être au fait que les juristes qui ont préparé les conventions de 1958 sur le droit de la mer ont eu une vue un peu courte des choses. Les juristes se soucient peut-être trop du passé et du maintien de positions établies; en fait, bien des travaux de la CDI ont été accomplis au cours des années dans le domaine plutôt restreint des privilèges et immunités des représentants d'Etats. Il y a bien la Convention sur le droit des traités, mais il reste à voir si elle connaîtra plus de succès que les conventions de 1958 sur le droit de la mer.

16. La lenteur des procédures adoptées par la CDI n'est plus de mode, et des sessions plus courtes consacrées à une

seule question pourraient aboutir à des résultats plus rapides et plus satisfaisants. C'est ainsi que les discussions sur la succession d'Etats se voient rapidement enlever toute actualité par la pratique quotidienne des Etats dont nombre d'entre eux sont de nouveaux pays qui ont dû élaborer sans retard des règles viables.

17. En ce qui concerne le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne peut pour l'instant que regretter que la CDI n'ait pas retenu la suggestion faite par la République-Unie de Tanzanie à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (1189ème séance) tendant à ce que le projet d'articles contienne des dispositions relatives aux représentants d'entités autres que les Etats. Elle ne souscrit pas aux vues exprimées sur cette question au paragraphe 54 du rapport de la CDI.

18. M. ABAS (Malaisie) se félicite que le champ d'activité de la CDI ait été élargi pour englober la diffusion des règles de droit international par l'organisation de conférences commémoratives et de séminaires. Il espère que le séminaire annuel fera définitivement partie des activités de la CDI et qu'un nombre de plus en plus grand de pays riches verseront des contributions à cette fin.

19. En ce qui concerne le programme de travail envisagé, M. Abas comprend que nombre de questions n'aient fait l'objet d'aucune décision finale en raison de l'expiration imminente du mandat de certains membres de la CDI. Il accueille avec satisfaction l'"Examen d'ensemble du droit international" établi par le Secrétaire général et espère que la CDI pourra y relever certaines questions à inclure dans son programme de travail à long terme. L'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session (voir A/8410, par. 30) comprend les questions que la CDI est en train d'examiner; elle se propose également de tenir des discussions préliminaires sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. M. Abas appuie notamment le paragraphe 132 du rapport relatif à la poursuite des fonctions du rapporteur spécial qui est réélu membre de la CDI. C'est une procédure commode qui permet d'économiser du temps et de l'argent. L'Assemblée générale devrait donner un mandat précis à la CDI en ce qui concerne l'étude de la question de la protection des agents diplomatiques. M. Abas espère que la CDI fera progresser sensiblement ses travaux sur le droit des voies d'eau internationales, et il attend avec un vif intérêt les conclusions finales que la CDI tirera de son étude de la question de la clause de la nation la plus favorisée.

20. Passant à la question de la responsabilité des Etats, M. Abas note avec intérêt l'énumération des principes généraux de la responsabilité des Etats qui est faite dans le troisième rapport du Rapporteur spécial²; la méthode utilisée qui consiste à définir les principes de base et à les appliquer à des situations déterminées devrait permettre de conclure l'étude rapidement, et M. Abas espère en consé-

quence que le projet d'articles sur cette question sera bientôt prêt.

21. Il ressort clairement des rapports des rapporteurs spéciaux sur la succession en matière de traités³ et sur la succession dans les matières autres que les traités⁴ que le règlement de nombre de questions intéressant le droit relatif à la succession d'Etats est encore incertain puisque ni les pratiques des Etats, où le droit des successions régit la transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers, ni les décisions des tribunaux internationaux, qui considèrent l'Etat comme une entité abstraite, n'offrent d'indications complètes à cet égard. Etant donné que le passage d'un Etat à un autre n'est rien d'autre que la substitution d'une nouvelle souveraineté à la souveraineté précédente, toute décision prise par l'ancien Etat à l'égard d'un Etat tiers devrait, à moins d'être contraire au droit international, être reconnue comme valide par le nouvel Etat. Les droits et obligations du nouvel Etat pourraient peut-être être classés parmi les droits et obligations politiques, même si l'on devait résoudre au préalable un problème de définition.

22. M. Abas accueille avec satisfaction la version définitive du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales; il se réserve le droit de présenter ultérieurement ses observations sur ce projet d'articles.

23. La délégation malaisienne n'a pas encore pris de décision concernant la question de savoir si le projet d'articles devrait être adopté par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale; les pays qui n'ont qu'une délégation réduite trouveraient certainement peu pratique qu'il soit adopté par l'Assemblée générale.

24. M. ZALDIVAR BRIZUELA (El Salvador) déclare qu'il ne parlera que plus tard des questions précises qui découlent du rapport de la CDI. Il réserve également la position de sa délégation concernant la recommandation tendant à réunir une conférence internationale de plénipotentiaires pour élaborer un projet de convention.

25. Lorsqu'il a étudié le projet d'articles, il a trouvé particulièrement intéressants les articles 73, 74, 79, 80 et 82; sa délégation estime que l'on a trouvé un juste milieu entre la position soutenue par certaines délégations, selon lesquelles la gamme des privilèges et immunités devrait être plus étendue et l'opinion selon laquelle il faudrait restreindre certains privilèges comme, par exemple, l'exemption fiscale. M. Zaldívar Brizuela approuve pleinement les dispositions de l'annexe au projet d'articles concernant les délégations d'observation aux organes et aux conférences; il a étudié soigneusement les rapports des rapporteurs spéciaux sur la succession en matière de traités, sur la succession dans les matières autres que les traités, sur la question de la responsabilité des Etats et sur la clause de la nation la plus favorisée, questions faisant l'objet du chapitre III du rapport de la CDI, ainsi que le rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre

² A/C.4/246 et Add.1 à 3.

³ A/C.4/249.

⁴ A/C.4/247 et Add.1.

Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, question faisant l'objet de l'annexe au chapitre IV du rapport.

26. M. Zaldívar Brizuela rappelle que sa délégation a voté pour l'adoption de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale recommandant, dans son paragraphe 1, que la CDI entreprenne l'étude du droit relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La CDI devrait consacrer une attention particulière à cette question.

27. S'agissant de la protection des agents diplomatiques, le document de travail présenté par la délégation de l'Uruguay (A/C.6/L.822) est des plus intéressants, parce qu'il traite d'une question particulièrement importante actuellement et d'une grande pertinence pour le continent américain. M. Zaldívar Brizuela espère que la CDI consacrera à cette question toute l'attention voulue.

28. Il se félicite de l'établissement d'une conférence annuelle en hommage à la mémoire de Gilberto Amado ainsi que du Séminaire de droit international; il lui a été donné de figurer parmi les trois membres de la Sixième Commission qui ont participé à ce séminaire.

29. M. SINGH (Inde) félicite le Président de la CDI pour les efforts qu'il a personnellement déployés pour parachever la codification du droit diplomatique des organisations internationales. A cet égard, les plus grands éloges sont dus à M. El-Erian, rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, sans la diligence duquel cette codification n'aurait pu se faire. M. Singh loue également les travaux éminents auxquels procèdent sir Humphrey Waldock, M. Ago, M. Ustor et M. Bedjaoui, les autres rapporteurs spéciaux sur la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et la succession dans les matières autres que les traités, respectivement. Il accueille aussi avec plaisir le document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international", rédigé par le Secrétaire général, et l'établissement d'une conférence annuelle en hommage à la mémoire de Gilberto Amado.

30. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que la production de la CDI est lente et faible. Mais, étant donné que la CDI se réunit environ 8 semaines en 12 mois et qu'elle ne manque jamais, à chaque étape, de prendre en considération les observations des gouvernements des Etats Membres, les progrès qu'elle a réalisés dans le domaine de la codification sont loin d'être insignifiants.

31. Quant aux méthodes de travail de la CDI, M. Singh estime qu'il est essentiel de tenir compte des vues des Etats Membres. Les activités entreprises dans ce sens mènent en fin de compte à des résultats satisfaisants, cela même lorsqu'elles demandent beaucoup de temps et s'avèrent être une tâche ingrate.

32. Pour ce qui est de la production totale des travaux de la CDI, l'on peut dire qu'elle est assez spectaculaire, puisque pas moins de 16 matières ont été codifiées. Parmi celles-ci figurent d'importances questions de fond telles que le droit des traités, le droit de la mer et le droit diplomatique.

M. Singh suppose que la CDI consacre une de ses sessions à des questions particulières telles que la protection des agents diplomatiques, jugée urgente et importante par tous les pays.

33. M. Singh se félicite de l'élaboration du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales; il fait observer que la CDI a équilibré sagement les aspects fonctionnels et les aspects de représentation de cette question; la CDI a également réussi à conserver comme il convenait la terminologie de conventions antérieures, dont les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales, et elle n'a introduit de nouvelles notions que lorsqu'il s'agissait vraiment de questions nouvelles. Cette souplesse des méthodes utilisées par la CDI apparaît dans le libellé des articles 2 à 4. Ainsi, par exemple, le paragraphe 4 de l'article 2 est rédigé de façon que les dispositions du projet d'articles puissent être applicables aux organisations internationales autres que les organisations de caractère universel. M. Singh note que le projet ne traite pas de la question des représentants d'organisations internationales travaillant avec des Etats Membres; cette question, qui demande à être abordée d'une façon différente, devra être étudiée dans l'avenir. Le problème de l'imposition d'obligations à des tiers est évoqué aux articles 20 à 22 et 51 à 53, lesquels imposent des obligations précises aux organisations internationales; M. Singh appuie à cet égard les procédures et solutions proposées par le représentant des Pays-Bas (voir 1256ème séance). L'article 79 a une importance capitale; les articles 81 et 82 sont également très importants. Pour ce qui est du règlement des différends, certaines délégations ont souligné la nécessité de les soumettre à la Cour internationale de Justice. On ne peut réprover la création d'une juridiction obligatoire, mais cette idée ne rencontre pas l'agrément général. La CDI a donc très judicieusement décidé de ne pas poursuivre dans cette voie.

34. En ce qui concerne l'adoption du projet d'articles, M. Singh suggère, lorsque les articles qui ont trait aux délégations d'observation seront envoyés aux gouvernements aux fins de commentaires, qu'on leur demande en même temps s'ils préfèrent que le projet d'articles soit examiné par une conférence de plénipotentiaires ou par la Sixième Commission. Une décision serait ensuite prise en fonction de leurs réponses.

35. A propos du programme de travail futur, M. Singh pense que la CDI devrait s'occuper de problèmes d'intérêt universel. C'est le cas des questions de la succession d'Etats et de la responsabilité des Etats, qui devraient donc bénéficier de la plus haute priorité. De même, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales et celles de la clause de la nation la plus favorisée devraient, elles aussi, bénéficier d'une priorité élevée. La protection des agents diplomatiques pourrait être abordée en tant que question spéciale à traiter, si possible, en une seule session. La question des voies d'eau internationales n'intéresse que certains Etats et ne saurait donc bénéficier du même rang de priorité que des questions d'intérêt universel. On peut lui attribuer une priorité moins élevée.

36. M. LOOMES (Australie) est satisfait de voir que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales est achevé et qu'il a pu être raccourci grâce à un système de renvois et à la mise au point de définitions. Le Gouvernement australien note avec satisfaction que le paragraphe 2 de l'article 75 oblige l'Etat d'envoi à prendre des mesures en cas d'immixtion grave et manifeste d'un de ses représentants dans les affaires intérieures de l'Etat hôte, mais n'est pas certain que cette disposition aille assez loin pour recueillir l'appui général. Les observations formulées par des Etats hôtes indiquent leurs préoccupations devant l'insuffisance de la protection résultant du projet d'articles. Le Gouvernement australien a également relevé que les privilèges et immunités accordés aux membres des missions permanentes d'observation et aux délégations à des organes et des conférences dépassant encore largement le niveau qui peut être considéré comme justifié par les nécessités du service. A cet égard, la délégation australienne s'associe à l'avertissement donné par le représentant de la Suède (1256ème séance) pour qui le succès ou l'échec du projet de convention dépend de la façon dont des questions telles que les privilèges et immunités et l'expulsion des représentants y seront traitées. Dans de nombreux pays, il existe dans l'opinion publique comme au parlement une opposition contre la prolifération d'organisations et de particuliers bénéficiant de privilèges spéciaux.

37. Tout en acceptant, en principe, d'assimiler les missions permanentes auprès d'organisations internationales aux missions diplomatiques, M. Loomes ne voit pas pourquoi ce traitement serait accordé aux missions permanentes d'observation, et, à cet égard, il appuie les remarques du représentant des Etats-Unis d'Amérique (1259ème séance). Dans le cas des délégations aux conférences, traité dans la troisième partie du projet d'articles, le Gouvernement australien estime que l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵ aurait pu fournir une base très satisfaisante; M. Loomes souligne qu'un grand nombre de conférences de ce genre se tiennent chaque année.

38. En ce qui concerne la décision de la CDI (voir A/8410, par. 57) de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de conclure une convention, la délégation australienne estime que les gouvernements devraient étudier les observations des Etats Membres, des autres Etats intéressés (la Suisse, par exemple) et des organisations (A/8410/Add.1 et 2) et que l'Assemblée générale devrait prendre une décision définitive à la session suivante. A cet égard, M. Loomes rappelle que le texte définitif du projet d'articles a été soumis aux gouvernements avec beaucoup de retard; il n'a pas été possible, faute de temps, de l'examiner comme il convient.

39. La délégation australienne a pris note de l'œuvre utile entreprise dans les importants domaines que sont la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la

nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales. Elle est très satisfaite, en particulier, de la décision prise par la CDI (voir A/8410, par. 128) de revoir son programme de travail à long terme à sa prochaine session et suggère que la question des baies historiques soit examinée en priorité.

40. Après s'être dit satisfait du document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international", M. Loomes exprime des doutes sur la suggestion tendant à ce qu'une série d'articles sur la protection des diplomates soit rédigée, car il existe déjà des instruments juridiques fondamentaux sur cette question; on devrait donner aux gouvernements le temps d'étudier si de nouveaux projets d'articles s'imposent vraiment. A cet égard, le document de travail présenté par l'Uruguay (A/C.6/L.822) devrait être examiné par les gouvernements.

41. M. Loomes se félicite de l'organisation du dernier Séminaire de droit international qui a permis au participant australien d'acquérir une expérience fort utile.

42. M. CARNAÚBA (Brésil) est satisfait du texte définitif du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et du texte préliminaire qui y est annexé sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, qu'il espère voir bénéficier d'un soutien rapide.

43. En ce qui concerne l'article premier, M. Carnaúba apprécie la précision de la terminologie et l'uniformité à laquelle on a abouti par rapport à la Charte et à d'autres accords internationaux. Etant donné les lourdes obligations imposées aux Etats hôtes, la délégation brésilienne approuve la limitation, énoncée à l'article 2, du champ d'application de la Convention aux organisations de caractère universel. Elle soutient également les dispositions de l'article 23 intéressant les cas où la sécurité publique est menacée et estime que le concept même d'inviolabilité doit être davantage précisé. Tout en acceptant dans son principe l'immunité totale de la juridiction pénale, prévue à l'article 30, la délégation brésilienne est disposée à admettre des limitations dans certains cas comme ceux auxquels se réfère l'alinéa d du paragraphe 1 de cet article. Elle est également favorable aux dispositions de l'article 31 sur la renonciation à l'immunité, qui ont été quelque peu assouplies au paragraphe 5, et appuie les articles 81 et 82, qui établissent une procédure souple de consultation et de conciliation. La délégation brésilienne est en faveur de l'organisation d'une conférence diplomatique internationale pour l'adoption du projet d'articles, mais elle préférerait que cette question soit examinée plus tard.

44. M. Carnaúba appuie la nomination de M. Paul Reuter comme rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et note qu'une étude complète du sujet a pu être faite grâce aux réponses des membres de la sous-commission⁶ instituée à cette fin, qui ont été fournies au questionnaire préparé par le Président de la Sous-Commission⁷.

⁵ Résolution 22 (I) de l'Assemblée générale.

⁶ Voir A/C.4/250, appendice II.

⁷ *Ibid.*, appendice I.

45. Le document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international", établi par le Secrétaire général, est un ouvrage important qui mérite d'être largement diffusé. A cet égard, M. Carnaúba attire l'attention sur le problème de la juridiction exercée par un Etat dans des domaines où intervient un élément d'extraterritorialité, question qui est particulièrement d'actualité du fait de la multiplication de crimes tels que la piraterie aérienne et les enlèvements de diplomates. La position du Gouvernement brésilien sur ce dernier point est que tous les Etats doivent présenter un front uni et coopérer sur le plan international contre le terrorisme, plutôt que d'avoir recours à des solutions partielles et à des expédients pour résoudre des cas particuliers. Par ailleurs, la CDI devrait entreprendre un examen des problèmes juridiques que pose un autre sujet mentionné dans l'"Examen", à savoir le droit du développement économique.

46. La délégation brésilienne approuve la décision de la CDI (voir A/8410, par. 128, alinéa a) de remettre à la

vingt-quatrième session l'examen du programme de travail à long terme et se félicite du renforcement de la collaboration avec des organes tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité européen de coopération juridique. Elle a également noté avec satisfaction que d'éminents juristes argentins et colombiens avaient assisté à la vingt-troisième session de la CDI.

47. La délégation brésilienne a été très touchée de l'initiative visant à établir une conférence annuelle en hommage à la mémoire de Gilberto Amado, à laquelle le Gouvernement brésilien donnera son appui financier au départ. Le Gouvernement brésilien désire remercier tous les responsables de cette initiative.

La séance est levée à 13 heures.